



FOCUS LES CONSÉQUENCES DE LA CRISE ÉNERGÉTIQUE

LA COMMANDE PUBLIQUE, LEVIER DE DÉVELOPPEMENT DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

Face à la crise énergétique et au dérèglement climatique, **deux dispositifs spécifiques**, auxquels la DAJ a contribué, ont été adoptés en 2023 dans le but d'accélérer le développement d'énergies renouvelables et la rénovation énergétique des bâtiments.

Adoption de la [loi n° 2023-175 du 10 mars 2023](#) relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER)

Elle contient des dispositions destinées à favoriser

le recours par les collectivités publiques aux nouvelles formes de commercialisation de l'énergie renouvelable, dans le respect du droit de la commande publique.

L'article 86 de la loi introduit dans le code de l'énergie deux nouveaux articles L. 331-5 et L. 441-6 qui prévoient que les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices peuvent recourir à un contrat de la commande publique pour leurs besoins en électricité produite à partir de sources renouvelables ainsi qu'en gaz renouvelable ou bas carbone, dans le cadre d'une opération d'autoconsommation individuelle ou collective, ou d'un contrat de vente directe à long terme.

Ces dispositions précisent, en cohérence avec l'obligation de remise en concurrence périodique, que la durée de ces conventions est définie en tenant compte de la nature des prestations et de la durée d'amortissement des installations nécessaires à leur exécution, y compris lorsque le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice n'acquiert pas ces installations.

Ce dispositif permettra donc aux acheteurs de **conclure ces contrats pour une durée plus longue** que celle des contrats classiques de fourniture d'énergie, si cette durée est nécessaire pour l'amortissement des investissements du titulaire, et ainsi **de soutenir le développement des énergies renouvelables et de bénéficier d'un prix de l'énergie stable et compétitif** sur le long terme en sécurisant à la fois le producteur et le consommateur.



Le texte contient également d'autres mesures intéressantes du droit de la commande publique :

- d'une part, elle prévoit que **les dispositions de l'article 35 de la loi « Climat et résilience »**, qui imposent que les marchés publics et contrats de concessions contiennent des clauses environnementales et sociales et soient attribués sur la base d'un critère tenant compte des caractéristiques environnementales des offres, **entrent en vigueur au 1er juillet 2024** pour les contrats

portant sur l'implantation ou sur l'exploitation d'installations de production ou de stockage d'énergies renouvelables ;

- d'autre part, **l'article L. 228-4-1** du code de l'énergie prévoit désormais que **la commande publique tient compte**, lors de l'achat de dispositifs de production d'énergies renouvelables, **de leur empreinte carbone et environnementale** tout au long de leur processus de fabrication, de leur utilisation et de leur valorisation après leur fin de vie.

Enfin, dans le cadre de la passation d'un marché de fournitures ou de travaux d'installations ou d'équipements de production ou de stockage d'énergies renouvelables par une entité adjudicatrice, la loi prévoit que l'acheteur puisse **rejeter une offre qui comporterait des produits originaires de pays tiers n'ayant pas conclu avec l'Union européenne un accord de réciprocité sur l'accès aux marchés publics**.

Adoption de [la loi n° 2023-222 du 30 mars 2023](#) visant à ouvrir le tiers-financement à l'État, à ses établissements publics et aux collectivités territoriales

Destinée à favoriser les travaux de rénovation énergétique, la loi permet, à titre expérimental et pendant une durée cinq ans, aux collectivités publiques soumises au principe de l'interdiction du paiement différé prévu à l'article L. 2191-5 du code de la commande publique, **de déroger à ce principe lorsqu'elles concluent des contrats de performance énergétique sous forme de marché global**.

Par ce texte, le législateur autorise les maîtres d'ouvrage publics à demander aux opérateurs **de préfinancer l'opération et à payer les travaux durant la phase d'exploitation ou de maintenance**, le paiement étant facilité par la compensation des économies d'énergie réalisées.



PROMOUVOIR LA SOUVERAINETÉ ÉNERGÉTIQUE

Dans le cadre du plan d'action du Gouvernement pour le développement des énergies renouvelables, la DAJ a été saisie de nombreuses mesures visant à la fois à garantir des modes de production écologiquement vertueux et le dynamisme du secteur.

Dans cette perspective, elle a apporté son expertise pour favoriser la qualité technique et environnementale des installations dans le respect du droit de l'Union européenne et des normes internationales, tout en accélérant leur déploiement.

Ce dispositif est néanmoins encadré, en raison de la dérogation à l'interdiction du paiement différé. Il prévoit en effet l'obligation pour l'acheteur de réaliser une étude préalable permettant de démontrer que le recours à un tel contrat est plus favorable que le recours à d'autres modes de réalisation du projet, et ce notamment en termes de performance énergétique, ainsi qu'une étude de soutenabilité budgétaire. Les modalités et le contenu de ces études préalables ont été précisées par [le décret n° 2023-913 du 3 octobre 2023](#).

Si le dispositif s'inspire du régime des marchés de partenariat, il en diffère sur deux points principaux :

- d'une part, la personne publique conserve la maîtrise d'ouvrage de l'opération ;
- d'autre part, l'étude préalable démontrant que le recours à un tel contrat est plus favorable que le recours à d'autres modes de réalisation du projet ne porte pas que sur des éléments financiers et doit prendre en compte notamment la performance énergétique.

Cette mesure est destinée à lisser le coût de l'investissement dans le temps en permettant de financer partiellement le remboursement au moyen des économies d'énergie déjà réalisées. A mi-parcours de cette expérimentation, le Gouvernement remettra un

rapport sur l'efficacité de ce dispositif.

PROTÉGER LES CONSOMMATEURS ET PRÉPARER L'AVENIR

Prix de l'énergie : sécuriser les mesures de protection des consommateurs

En 2023, la DAJ a été consultée sur les évolutions juridiques du bouclier tarifaire et de l'amortisseur électricité, deux dispositifs temporaires d'urgence mis en œuvre par l'État, pour protéger le pouvoir d'achat des Français et la compétitivité de l'économie, face à la crise historique des prix de l'énergie.

S'agissant du bouclier tarifaire, la DAJ s'est assurée que cette mesure plafonnant la hausse des prix de l'électricité pour les ménages et les très petites entreprises respectait bien les exigences du droit sectoriel européen en matière d'intervention sur les prix.

Quant à l'amortisseur électricité, permettant aux consommateurs professionnels non éligibles au bouclier tarifaire de se voir couvrir par l'État une partie de leur facture d'électricité dès lors que le prix souscrit dépasse un certain seuil, la DAJ a analysé ce dispositif de soutien aux entreprises afin de s'assurer de sa conformité au droit des aides d'État et apporté son concours à la rédaction du décret d'application de ce dispositif.



La DAJ a par ailleurs été saisie de **l'analyse de mesures plus structurelles permettant une protection plus étendue des très petites entreprises**, tant au regard des tarifs réglementés de vente de l'électricité avec une révision du seuil de puissance conditionnant l'éligibilité à ce dispositif, que s'agissant des dispositions d'ordre public s'imposant à leurs relations contractuelles avec les fournisseurs d'énergie.

Prix de l'énergie : accompagner la réforme de l'organisation du marché de l'électricité

En parallèle des débats européens sur la réforme de l'organisation du marché de l'électricité visant notamment à favoriser l'investissement dans les énergies décarbonées, y compris le nucléaire, la DAJ a été consultée dans le cadre de **la réforme du marché de l'électricité en France**.

Cette réforme s'inscrit dans un contexte à la fois de crise énergétique et de préparation de la fin du dispositif d'accès régulé au nucléaire historique (ARENH) en janvier 2026. À ce titre, la DAJ a contribué aux travaux visant à définir, en conformité au droit national et au droit des aides d'Etat, le nouveau schéma de régulation du marché de l'électricité pour garantir aux consommateurs la stabilité des prix et faire bénéficier le territoire national de la compétitivité du parc de production électrique français, figurant dans le projet de loi relatif à la souveraineté énergétique actuellement en cours de préparation.

L'expertise de la DAJ a également été sollicitée dans le cadre des réflexions sur les instruments de vente de l'électricité après 2026, tels que sur les contrats de production d'allocation nucléaire conclus sur plusieurs années.